



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022300-0001 du 27 octobre 2022 portant réglementation de la circulation dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'autoroute A9

SML

. Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2022 approuvant la convention établie entre l'État et la commune de Collioure portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur une dépendance du domaine public maritime naturel, dans la baie de Collioure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 27 octobre 2022 : fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022300-0001

Réglementation de la circulation dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'autoroute A9

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 25 octobre 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 26 octobre 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2022

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre la réalisation de travaux de carottage de la signalisation sur l'Autoroute A9 du pk 228.000 au pk 258.000 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

Article 2 :

L'avancement des travaux se fera par bon successif sur la section courante de l'autoroute A9 du pk 228.000 au pk 258.000 dans les 2 sens de circulation, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser 2 voies de circulation, la voie de gauche et la voie médiane, ou la voie de droite et la voie médiane entre 18h et 9h les lundis, mardis, mercredis et jeudis du 14 novembre 2022 au 09 décembre 2022 (semaine de repli du 12 décembre 2022 au 15 décembre 2022)

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque 2 voies sont neutralisées.

Article 4 :

Les usagers seront informés de ces travaux:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Le chantier pourra atteindre une longueur de 10 km les nuits du 14 novembre 2022 au 09 décembre 2022 de 18h à 9h (semaine de repli du 12 décembre 2022 au 15 décembre 2022).

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de la société Vinci autoroute, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 octobre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales
et par délégation le chef de l'UGCST
Jordi Bonnefille

A handwritten signature in black ink, reading 'Bonnefille J', with a large, sweeping flourish underneath.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2022300-0001
du 27 octobre 2022



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2022 du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant la convention établie entre l'Etat et la commune de Collioure,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
dans la baie de Collioure

ANNEXE : une annexe.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collioure du 16 décembre 2021 ;

Vu la demande de la commune de Collioure déposée le 28 décembre 2021, complétée le 20 janvier 2022 et modifiée le 03 mars 2022 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision du préfet de région Occitanie du 05 avril 2022 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 21 mars 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 21 avril 2022 en sa formation sites et paysages ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées dans la baie de Collioure et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer dans ce secteur ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Collioure est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime naturel est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers située dans la baie de Collioure.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention annexée au présent arrêté et son annexe.

Article 2

Le présent arrêté approuve la convention annexée au présent arrêté et son annexe, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, signée les 28 septembre et 07 octobre 2022 entre :

- la commune de Collioure
- et
- l'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le **27 OCT. 2022**

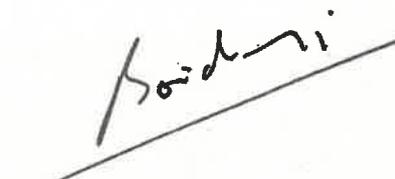
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Le **25 OCT. 2022**

Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention établie entre l'Etat et la commune de Collioure,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
dans la baie de Collioure.

La présente convention est établie :

ENTRE

L'État, représenté par :

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

D'UNE PART,

La commune de Collioure,

désignée ci-après par « le titulaire »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime a été octroyée à la commune de Collioure pour une durée de 15 ans pour mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 13 bouées d'amarrage dans la baie de Collioure.

Dans le cadre du renouvellement de cette ZMEL, le 28 décembre 2021, conformément aux articles R. 2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Collioure a déposé un dossier de demande pour la modification du périmètre de cette zone et pour l'ajout de 7 dispositifs d'amarrage portant ainsi le nombre total à 20 bouées d'amarrage. Cette demande complétée le 20 janvier 2022, a été transmise dans sa version finale le 03 mars 2022.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R. 2124-42 et R. 2124-43 du code général de la propriété et des personnes publiques.

La présente convention est approuvée conformément à l'article R. 2124-45 du code général de la propriété et des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le titulaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et du plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL constituée de deux secteurs (Ouest et Est) situés de part et d'autre d'un chenal central, d'une superficie totale d'environ 5,8 ha, et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel situé dans la baie de Collioure et délimité par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes (exprimés en WGS84, en degrés et minutes décimales) : (cf. plan joint à l'annexe 1)

- Secteur Ouest :

Point A : 42° 31,659' N – 003° 05,326' E

Point B : 42° 31,650' N – 003° 05,298' E

Point C : 42° 31,578' N – 003° 05,196' E

Point D : 42° 31,536' N – 003° 05,208' E

Point V2 : 42° 31,551' N – 003° 05,227' E

Point V1 : 42° 31,632' N – 003° 05,341' E

- Secteur Est :

Point R1 : 42° 31,613' N – 003° 05,363' E

Point R2 : 42° 31,539' N – 003° 05,241' E

Point E : 42° 31,524' N – 003° 05,220' E

Point F : 42° 31,500' N – 003° 05,244' E

Point G : 42° 31,518' N – 003° 05,370' E

Point H : 42° 31,553' N – 003° 05,450' E

Entre les points A et B et G et H, la limite de la ZMEL est constituée par le trait de côte.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du code général de la propriété et des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code: La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du titulaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la ZMEL sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de la publication de l'arrêté Interpréfectoral approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le cas échéant, un (1) an au moins avant le terme de la présente convention, le titulaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la ZMEL, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le titulaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL. Il n'est pas autorisé à exercer dans la ZMEL des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le titulaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet des Pyrénées-Orientales toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées ou sont susceptibles d'entraîner soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le titulaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2-2 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement,
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de conservation du domaine public maritime et de sécurité maritime.

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la ZMEL aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.

Le titulaire transmet au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la ZMEL, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet de la présente convention.

Le titulaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la ZMEL. Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ZMEL.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la ZMEL, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la ZMEL, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la ZMEL, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la ZMEL ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la ZMEL, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le titulaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire transmet au service mer et littoral au sein de la DDTM des Pyrénées-Orientales les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire :

Le titulaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ZMEL visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

- Responsabilité du titulaire à l'égard de l'État :

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le titulaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

- Causes exonératoires de responsabilité :

Le titulaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative,
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis,
- la découverte d'explosifs,

- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le titulaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Exécution des travaux

Tous les travaux de mise en place, d'entretien et de retrait de la ZMEL seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de son approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois.

Article 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ZMEL, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables

au titulaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du titulaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

Mouillages :

Le mouillage sur ancre est proscrit du 1^{er} avril au 31 octobre, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Durant cette période, seul l'amarrage est autorisé sur les dispositifs mis en place dans le périmètre de la ZMEL.

Période annuelle d'exploitation :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, 20 bouées en surface sont mises en place.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de l'école de voile de Collioure et aux navires de plaisance d'une longueur hors tout maximale de 9 à 20 mètres selon la répartition suivante :

Numéros des bouées	Longueur maximale hors tout
B1	20 mètres
B2	16 mètres
B3 à B13 - B19 et B20	13 mètres
B14 à B18	9 mètres

En dehors de cette période, les 20 dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus.

Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs d'amarrage de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

Qualité des eaux :

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques,
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres,
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires,
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture).

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1), établi conjointement par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Préfet Maritime de la Méditerranée, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la ZMEL.

Il définit en outre au sein de la ZMEL :

- les règles de navigation,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- **Règlement d'exploitation :**

Le titulaire ou, le cas échéant, le tiers à qui le titulaire a confié la gestion de tout ou partie de la ZMEL conformément aux dispositions de l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le titulaire portera le règlement d'exploitation de la ZMEL à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à la mairie de Collioure.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- **Pour motif d'intérêt général :**

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire.

Le motif d'intérêt général précité inclut également un éventuel désaccord entre l'État et le titulaire à propos d'évolutions du dispositif réglementaire qui s'imposeraient eu égard notamment aux conclusions du bilan annuel précité incombant au titulaire, et du comité de suivi annuel précité.

La préservation de la qualité paysagère des sites couverts par la ZMEL est constitutive de l'intérêt général servi par le projet de ZMEL.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au titulaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation et rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du titulaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent titulaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention :

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le titulaire et un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an.

La révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au titulaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Pollution pyrotechnique

Article 6 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages intensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces sites sont susceptibles d'être utilisés par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

Le titulaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France domaine (articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les dix (10) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 3 903 € (trois mille neuf cent trois euros).

La redevance est révisable par les soins des Finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des Finances publiques ; la nouvelle redevance prend effet un (1) mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et de la conservation de l'ordre public sont prises par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou le Préfet Maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.
Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.
L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le titulaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le titulaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du titulaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

Vu et accepté
A Perpignan, le 07.10.2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Vu et accepté
A Collioure, le 28.09.2022

Le maire de la commune de Collioure





Annexes :

- Annexe 1 : Règlement de police approuvé par arrêté interpréfectoral

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, sous le régime de l'article 10.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, sous le régime de l'article 10.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2022 243-0001
du 01 septembre 2022



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 277/2022
du 01 septembre 2022

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
dans la baie de Collioure

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 02/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 156/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Collioure ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision ministérielle du 19 mars 2018 de révision du balisage de la partie Sud Languedoc-Roussillon ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 ;

Vu la demande déposée par la commune de Collioure le 28 décembre 2021, complétée le 20 janvier 2022 et modifiée le 03 mars 2022 ;

Vu la décision du préfet de région Occitanie du 05 avril 2022 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R,122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du Ministre de la culture en date du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 21 avril 2022 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 06 avril 2022.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées dans la baie de Collioure et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer dans ce secteur ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Collioure est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Collioure résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la commune de Collioure portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », la commune de Collioure, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL située dans la baie de Collioure faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la commune de Collioure, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La ZMEL constituée de 2 secteurs (Ouest et Est) situés de part et d'autre du chenal central balisé par des bouées latérales passives, est délimitée par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

- Secteur Ouest :

Point A : 42° 31,659' N – 003° 05,326' E

Point B : 42° 31,650' N – 003° 05,298' E

Point C : 42° 31,578' N – 003° 05,196' E

Point D : 42° 31,536' N – 003° 05,208' E

Point V2 : 42° 31,551' N – 003° 05,227' E

Point V1 : 42° 31,632' N – 003° 05,341' E

- Secteur Est :

Point R1 : 42° 31,613' N – 003° 05,363' E

Point R2 : 42° 31,539' N – 003° 05,241' E

Point E : 42° 31,524' N – 003° 05,220' E

Point F : 42° 31,500' N – 003° 05,244' E

Point G : 42° 31,518' N – 003° 05,370' E

Point H : 42° 31,553' N – 003° 05,450' E

Sur les segments joignant les points A et B et G et H, la limite de la ZMEL est constituée par le trait de côte.

Le chenal central permet l'accès aux différents postes d'amarrage de la ZMEL, au port de Collioure ainsi qu'aux chenaux du secteur Port d'Aval définis dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune.

A l'intérieur de la ZMEL, le mouillage des navires et des engins immatriculés et lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre.

En annexes I et II sont représentés la ZMEL, le chenal d'accès ainsi que les 20 dispositifs d'amarrage dont les positions sont également précisées.

Article 2

Du 1^{er} avril au 31 octobre, 20 bouées en surface sont mises en place.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de l'école de voile de Collioure et aux navires de plaisance de passage d'une longueur hors tout maximale de 9 à 20 mètres selon la répartition suivante :

Bouées	Longueur maximale hors tout
B1	20 mètres
B2	16 mètres
B3 à B13 - B19 et B20	13 mètres
B14 à B18	9 mètres

Les bouées n° 6 et 16 de couleur blanche sont réservées exclusivement aux navires de l'école de voile de Collioure.

Les bouées n° 2, 3 et 4 de couleur blanche sont réservées en priorité aux usagers ayant effectué une réservation (durée de 24 heures : de 11h00 à 11h00) auprès de la capitainerie du port.

Les autres bouées de couleur noire sont accessibles aux seuls navires de plaisance de passage ; soit à la demi-journée (durée maximale de 4 heures), soit à la nuitée (de l'heure légale du coucher du soleil à l'heure légale de lever du soleil).

Les dispositifs d'amarrage de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

L'utilisation des bouées de la ZMEL est subordonnée par les usagers au règlement d'une redevance selon la période définie et les tarifs en vigueur établis par le gestionnaire.

Article 3

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des secteurs de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas à l'embarcation de la capitainerie du port de Collioure.

Les navires et embarcations de l'Etat ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

L'amarrage à couple est interdit.

Ces dispositions sont applicables lorsque les dispositifs d'amarrage de la ZMEL sont en place.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'utilisateur d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

Article 6

L'utilisateur doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile ainsi que les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action du propriétaire du navire, après mise en demeure du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur délégation de pouvoir du préfet Maritime de la Méditerranée, ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II

USAGES DANS LA ZMEL

Article 10

Dans la ZMEL, du 1^{er} avril au 31 octobre, sont interdites :

- la pratique de la pêche professionnelle et de loisir ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur et des engins à sustentation hydropropulsée ;
- la navigation des planches aérotractées, des planches nautiques à moteur et des planches à voile.

Toutefois, les planches à voile utilisant le chenal n°1 défini dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune sont autorisés à traverser le secteur Ouest de la ZMEL afin de rejoindre le large puis le chenal précité.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 31 août 2022

Le 09 août 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Monsieur Cyril Vanroye

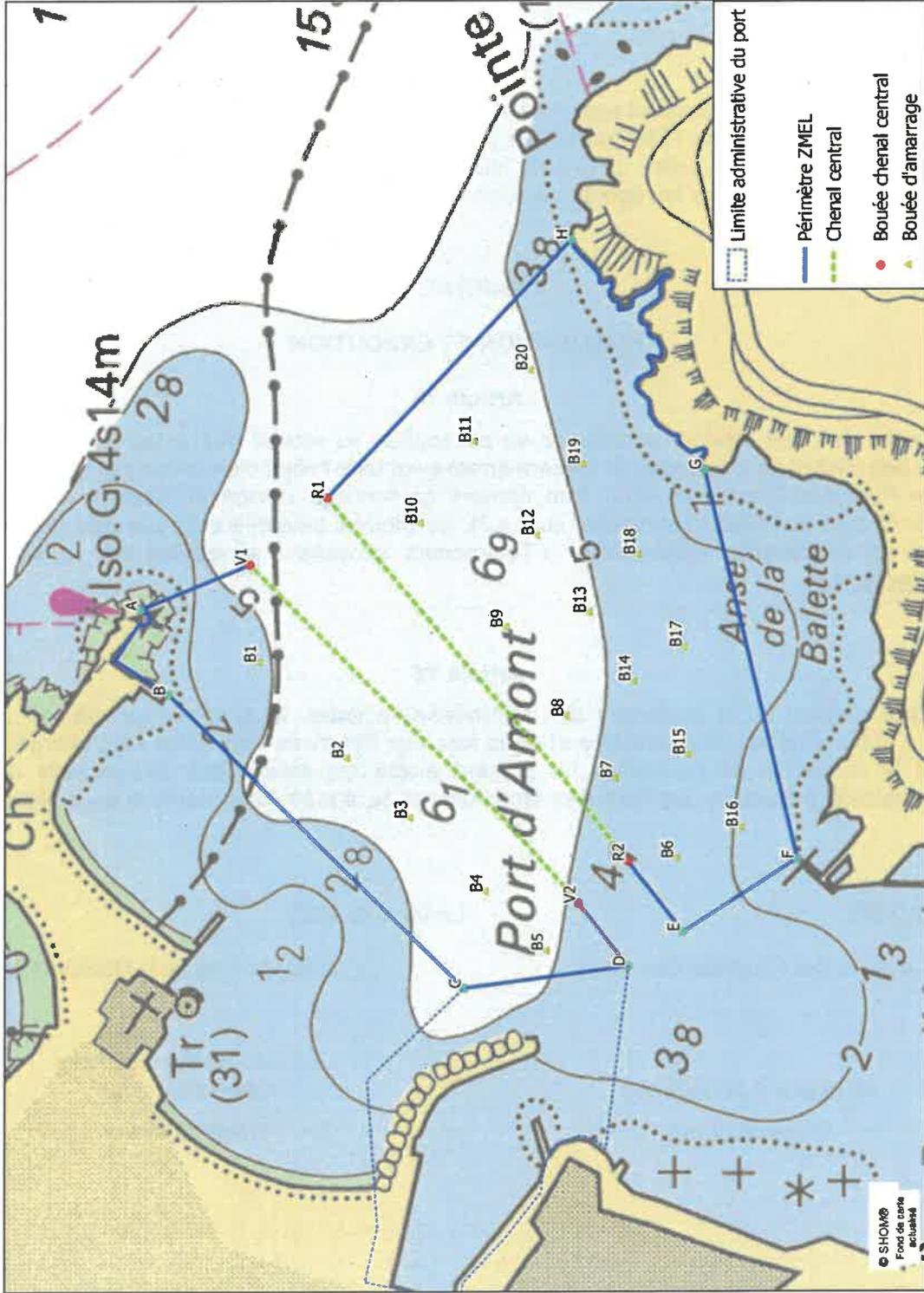
Original signé

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Original signé

ANNEXE I

Plan de la ZMEL



ANNEXE II

Positions des dispositifs d'amarrage

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales)

Bouées	Latitudes	Longitudes
B1	42° 31,629' N	003° 05,308' E
B2	42° 31,608' N	003° 05,276' E
B3	42° 31,592' N	003° 05,256' E
B4	42° 31,574' N	003° 05,231' E
B5	42° 31,559' N	003° 05,211' E
B6	42° 31,527' N	003° 05,242' E
B7	42° 31,542' N	003° 05,269' E
B8	42° 31,554' N	003° 05,290' E
B9	42° 31,569' N	003° 05,320' E
B10	42° 31,590' N	003° 05,355' E
B11	42° 31,577' N	003° 05,382' E
B12	42° 31,561' N	003° 05,350' E
B13	42° 31,548' N	003° 05,325' E
B14	42° 31,537' N	003° 05,301' E
B15	42° 31,524' N	003° 05,277' E
B16	42° 31,512' N	003° 05,250' E
B17	42° 31,525' N	003° 05,313' E
B18	42° 31,536' N	003° 05,344' E
B19	42° 31,550' N	003° 05,374' E
B20	42° 31,563' N	003° 05,406' E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
1 Square Arago
66 000 Perpignan

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0005 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé à titre exceptionnel le 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Perpignan, le 27/10/2022

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques
des Pyrénées-Orientales

